

ARRÊTE DU MAIRE

N° 2024 / 022

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de Santeuil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/02/2020,
Vu la délibération 2024/010 du Conseil Municipal du 04/04/2024 prescrivant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU,
Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy du 22 avril désignant Mme Claire CHATEAUZEL en qualité de commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que la volonté des élus de la commune de Santeuil de la réalisation d'un parc intergénérationnel sur la commune,

CONSIDERANT que ce projet nécessite une déclaration de projet d'intérêt général et d'une mise en compatibilité du PLU pour les raisons suivantes :

- Les parcelles du projet (B11 et B12) à Santeuil font l'objet d'un zonage Nzh, zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux ;
- La zone Ne du PLU serait adaptée à cette régularisation (zone correspondante à une zone naturelle comprenant des équipements publics)

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative de la mairie de Santeuil,
CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie de Santeuil, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé de la commune de Santeuil du 27 aout à 16h00 au 28 septembre 2024 à 12h00

ARTICLE 2 : La déclaration de projet porte sur les parcelles cadastrées B11 et B12. D'une superficie respective de 389 m² et 11 320 m². Ce foncier, situé en cœur de village est composé d'une prairie de fauche. La municipalité, consciente depuis la vente du terrain de football et des terrains de tennis par l'ancienne municipalité à un particulier en 2018, de l'absence d'équipement sportif et de détente à destination des particuliers et de l'école communale, souhaite la création d'un nouvel équipement public facteur d'inclusion sociale, d'échanges intergénérationnels

En étroite collaboration avec le Parc Naturel Régional du Vexin Français, le département, cette réflexion a abouti à la proposition de création d'un parc intergénérationnel. Cet équipement conçu comme un tiers lieu, il se donne aussi pour mission de mettre en œuvre des fonctionnements participatifs, afin de contribuer à créer du lien social. Ce projet à vocation sociale, se doit de favoriser son intégration paysagère.

La mise en œuvre de ce projet, situé en zone naturelle humide (Nzh) du Plan Local d'Urbanisme, nécessite l'adaptation des règles applicables à la Zone.

ARTICLE 3 : Mme Claire CHATEAUZEL, exerçant la profession de cheffe de projet urbanisme – milieux naturels a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Madame Le président du tribunal administratif de Cergy. Elle sera éventuellement suppléée par M. Pascal THYS.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, sise Place du Général Leclerc à SANTEUIL (95640) :

- Mardi 27 aout 16-18h30
- Samedi 14 septembre 9-12h
- Samedi 28 septembre 9-12h

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier, en version papier et en version numérique sur un ordinateur dédié, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront disponibles en mairie pendant 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 27 aout à 16h00 au 28 septembre 2024 à 12h00 ainsi que lors des présences du commissaire enquêteur.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune, ainsi que le bilan de la concertation. Il sera possible d'adresser des observations à l'adresse électronique suivante mairie@santeuil.fr avec mention dans l'objet du mail « Enquête publique PLU »

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site Internet de la commune et à la mairie pendant une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département du Val-d'Oise et au président du tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Au terme de cette enquête publique, le Conseil municipal pourra approuver la modification du PLU, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché à la mairie et publié sur le site Internet de la commune. L'avis sera diffusé par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par une attestation du maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet du Val-d'Oise,
- Au Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
- Au Commissaire enquêteur

Fait à Santeuil, le 09 juillet 2024
Florent AMBROSINO,
Maire



Accusé de réception en préfecture
095-219505849-20240709-ARTE_2024_022-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2024